

OBJET : Le démarchage et la vente à domicile

Articles L121-21 et suivants du Code de la Consommation.

Le démarchage à domicile suppose la présence physique du vendeur au domicile du consommateur. Il ne faut pas le confondre avec la vente à distance.

Le démarchage est règlementé lorsqu'il est effectué :

-au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande.

- dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et, notamment lors de l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions.

La loi concerne les démarchages ayant pour objet la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

Les obligations auxquelles est soumis le démarcheur ont pour objet la protection du consommateur.

Il n'est pas prévu de déclaration au près de la mairie.

Le maire ne peut intervenir que dans le cadre de ses pouvoirs de police, en cas de trouble à l'ordre public ou pour des question d'hygiènes et sanitaires.

En cas de plainte de consommateur, il convient de s'orienter vers la DGCCRF ou de saisir le Procureur.